

# VD\_OMNI FI.2013.0050 vom 17. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2013.0050](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0050)

FR: VD\_OMNI FI.2013.0050 du 17 février 2014

IT: VD\_OMNI FI.2013.0050 del 17 febbraio 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_, B. X. \_\_\_\_\_/Commission de recours en matière fiscale et en matière de recours, Commune de Duillier | Recours contre une décision confirmant que la taxe forfaitaire sur les déchets est due par les intéressés à 100 % à partir du 1er janvier 2013. Il apparaît que les conditions permettant d'admettre une application rétroactive du règlement communal sur les déchets sont réunies, étant précisé qu'un tel effet rétroactif résulte clairement du sens de la loi, qu'il se justifie pour des motifs pertinents et qu'il est raisonnablement limité dans le temps (10 jours); pour le reste, les recourants n'établissent pas qu'il en résulterait des inégalités choquantes ou qu'une application rétroactive ne respecterait pas leurs droits acquis. Quant au principe même de la taxe forfaitaire litigieuse, il a déjà été jugé que la combinaison d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle - comme en l'occurrence - était admissible. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur la taxe forfaitaire mise à la charge des recourants, à hauteur de 240 fr., en lien avec la gestion des déchets urbains pour l'année 2013. Les intéressés font en premier lieu valoir que cette taxe ne reposerait sur aucune base légale - à tout le moins pour la période du 1er janvier au 1er avril 2013. a) Selon l'art. 94 al. 2, 1ère phrase, de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11), les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. La loi vaudoise du 28 novembre 1922 sur la promulgation des lois, décrets et arrêtés (LPLDA; RSV 170.53) n'exclut toutefois pas que l'entrée en vigueur soit fixée à une date antérieure à celle de la promulgation. Liée aux principes de sécurité du droit et de prévisibilité, l'interdiction de la rétroactivité des lois (fiscales) résulte du droit à l'égalité de l'art. 8 Cst., de l'interdiction de l'arbitraire et de la protection de la bonne foi garanties par l'art. 9 Cst.; cette interdiction fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur. Sous certaines conditions, il est toutefois possible d'y déroger: il faut dans ce cadre que la rétroactivité soit expressément prévue par la loi ou ressorte clairement de son esprit, qu'elle soit raisonnablement limitée dans le

temps, qu'elle ne conduise pas à des inégalités choquantes, qu'elle se justifie par des motifs pertinents et, enfin, qu'elle respecte les droits acquis (ATF 125 I 182 consid. 2b/cc; ATF 2C\_797/2009 du 20 juillet 2010 consid. 4.1; ATF 2P.215/2000 du 12 mars 2001 consid. 6b). b) En l'espèce, il convient de relever d'emblée que le règlement communal et les directives sont formellement entrés en vigueur le 10 janvier 2013, date de l'approbation du règlement communal par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (cf. art. 19 du règlement communal, qui reprend le principe de l'art. 94 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, LC); le seul fait que la mise en œuvre de la taxe au sac ait été reportée au début du mois d'avril 2013, pour des motifs pratiques (cf. ch. 3 de la décision attaquée, reproduit sous let. C supra), n'a dans ce cadre aucune incidence sur l'entrée en vigueur du règlement communal et des directives en tant qu'ils portent sur la taxe forfaitaire. S'agissant de cette dernière taxe, le règlement communal et les directives étaient ainsi d'ores et déjà en vigueur le 14 février 2013, lorsque la facture dont le montant est contesté a été adressée aux recourants - de sorte que l'on ne saurait considérer que cette facture ne reposait sur aucune base légale. Quant au fait que la facture en cause porte sur l'ensemble de l'année 2013, dès le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, alors même que le règlement communal et les directives ne sont formellement entrés en vigueur que le 10 janvier, il apparaît que les conditions permettant d'admettre une telle application rétroactive sont en l'occurrence réunies. Il s'impose de constater, en particulier, que cet effet rétroactif résulte clairement du sens de la loi et se justifie par des motifs pertinents, s'agissant d'une taxe annuelle dont le fait générateur relève de la gestion des déchets sur l'ensemble de l'année, et qu'il est raisonnablement limité dans le temps (10 jours); pour le reste, les recourants n'établissent pas - ni même ne soutiennent - qu'il en résulterait des inégalités choquantes ou qu'une telle application rétroactive ne respecterait pas leurs droits acquis (cf. pour comparaison ATF 2P.215/2000 précité, consid. 6c; arrêt FI.2006.0049 du 1<sup>er</sup> mars 2007 consid. 3a). C'est le lieu de relever que l'ancien règlement relatif au traitement des déchets dans la Commune de Duillier, du 13 décembre 1994, a été abrogé par l'entrée en vigueur du règlement communal dont l'application est litigieuse (cf. art. 18 de ce dernier règlement), de sorte que, jusqu'à cette entrée en vigueur, l'ancien règlement demeurait formellement applicable. Cela étant, dans la mesure où la taxe sur les ordures ménagères prélevée sous l'empire de l'ancien règlement (sur la facture de consommation d'eau) s'élevait également à 240 fr. par année pour deux personnes, on ne voit pas en quoi les recourants subiraient un quelconque préjudice du fait de l'effet anticipé du nouveau règlement communal; on ne voit pas, en particulier, de quel intérêt pourraient se prévaloir les intéressés afin d'obtenir que leur soient adressées deux factures distinctes, l'une pour la période du 1<sup>er</sup> au 9 janvier 2013, pro rata temporis, fondée sur l'ancienne réglementation, et l'autre pour la période du 10 janvier au 31 décembre 2013, pro rata temporis, fondée sur le nouveau règlement - dès lors que le montant total mis à leur charge pour l'année 2013 s'élèverait également à 240 fr. en pareille hypothèse.

### **E. 3**

Les recourants soutiennent par ailleurs que le principe même d'une taxe forfaitaire serait contraire au principe de causalité. a) L'art. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par cette loi en supporte les frais. S'agissant spécifiquement du financement de l'élimination des déchets, l'art. 32 LPE, reprenant le principe de l'art. 2 LPE, prévoit que le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières (al. 1). Si le détenteur ne peut être identifié ou s'il est dans l'incapacité, pour cause d'insolvabilité, de

satisfaire aux exigences au sens de l'al. 1, les cantons assument le coût de l'élimination (al. 2). L'art. 32a al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LPE précise dans ce cadre que les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de "ceux qui sont à l'origine de ces déchets". Ces dispositions posent ainsi le principe général du "pollueur-payeur", qui consiste en substance à faire supporter à leurs auteurs les frais de lutte contre les atteintes à l'environnement (cf. FF 1979 III 775 et 1996 IV 1233; arrêt FI.2012.0090 du 9 août 2013 consid. 5a). Selon l'art. 32a al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LPE, le montant des taxes est fixé en particulier en fonction du type et de la quantité de déchets remis (let. a), des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets (let. b), des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations (let. c), des intérêts (let. d) ainsi que des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation (let. e). b) Aux termes de l'art. 14 al. 1 de loi vaudoise du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; RSV 814.11), les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains - soit les déchets des ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue (art. 2 al. 4 let. a) -, les déchets de la voirie communale - soit les résidus résultant du nettoyage des voies de circulation (art. 2 al. 4 let. b) - et les boues d'épuration - soit les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales (art. 2 al. 4 let. c). Selon l'art. 11 al. 1 LGD, les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné. L'art. 30 LGD prévoit que le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral (al. 1), et se réfère au financement selon l'art. 32a LPE (al. 2). L'art. 30a LGD, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, précise que les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes (al. 1); le 40 % de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains (al. 2); les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles (al. 3); le département en charge peut accorder des dérogations aux communes qui ne peuvent atteindre les objectifs de l'alinéa 2 à cause d'une forte variation saisonnière de la population (al. 4). c) Dans un arrêt CCST.2009.0006 du

## **E. 7**

octobre 2009 mentionné ci-dessus (consid. 3c), le Tribunal fédéral a annulé un article du règlement de cette commune sur la gestion des déchets qui prévoyait uniquement un système de taxes forfaitaires (par ménage). Il s'impose toutefois de constater que la situation n'est pas similaire dans la présente cause, dans la mesure où l'art. 12 du règlement communal prévoit la perception de deux types de taxes, l'une proportionnelle - sur les sacs à ordures - (let. A) et l'autre forfaitaire (let. B). Or, comme rappelé ci-dessus (consid. 3c), la combinaison d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets, comme c'est le cas en l'occurrence, est admissible (cf. arrêt FI.2012.0090 précité, consid. 6). Sous l'angle de l'art. 32a LPE, le système mis en place par la Commune de Duillier ne prête dès lors pas le flanc à la critique. Quant à l'art. 30a LGD, il ne remet pas en cause la possibilité pour les communes de percevoir deux types de taxes, l'une proportionnelle et l'autre forfaitaire; bien plutôt, en prévoyant que le 40 % des coûts d'élimination des déchets urbains, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains (al. 2), cette disposition prévoit implicitement la possibilité d'une taxe forfaitaire correspondant à 60 % au maximum de ces coûts (cf. à cet égard le rapport de la majorité de

la commission chargée d'examiner l'initiative législative ayant conduit à l'adoption de l'art. 30a LGD et le préavis du Conseil d'Etat sur cette initiative, du 17 avril 2012, dont il résulte en particulier qu'un tel taux de 40 % "permet de fixer un prix du sac uniforme tout en laissant une marge de manoeuvre à chaque commune par le biais de la taxe forfaitaire"). Il appartiendra dans ce cadre à la commune de Duillier de s'assurer que la répartition des coûts prévue par le règlement communal et les directives respecte les exigences de l'art. 30a al. 2 LGD; en l'état, aucun élément au dossier ne permet de considérer que tel ne serait pas le cas - les recourants ne le soutiennent du reste pas. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de 500 fr. est mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.